



# PROIET

N° de projet : 90/2022-1 12 octobre 2022

# Budget de l'État 2023 - règlements d'exécution

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 avril 2019 portant exécution de l'article 139quater, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 portant exécution de l'article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droit d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Projet de règlement grand-ducal portant modification

1. du règlement grand-ducal modifiée du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée;

2. du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

#### **Informations techniques:**

**N° du projet** : 90/2022

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère des Finances

**Commission**: "Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire"

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 106, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis ...;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil :

#### Arrêtons:

#### Art. 1er.

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs) est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

« Les taux se différencient selon l'âge, l'affectation et la base d'amortissement des immeubles ou le nombre limité d'acquisitions conformément au tableau de l'alinéa 2. ».

2° A l'alinéa 2, le tableau des taux d'amortissement est remplacé comme suit :

#### « (2) Taux d'amortissement

		taux	
1.	immeubles ou parties d'immeubles bâtis, non visés sous les numéros 2., 3. et 4. ci-dessous, dont l'achèvement remonte au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à	usure normale	usure plus forte dûment justifiée
	moins de 30 ans	1,5 pour cent	2 pour cent
	30 ans jusqu'à 60 ans inclus	2 pour cent	2,5 pour cent
	plus de 60 ans	3 pour cent	4 pour cent
2.	immeubles ou parties d'immeubles bâtis pour lesquels la base d'amortissement est constituée par le triple de la valeur unitaire	2,5 pour cent	3 pour cent

3. 6 pour cent pour les dépenses d'investissement effectuées relatives à une rénovation énergétique durable, dont l'achèvement remonte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti, affecté au logement locatif.

Par rénovation énergétique durable, il y a lieu de comprendre les mesures d'assainissement énergétique durable d'un logement locatif pour lesquelles une aide financière visée à l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est accordée.

4. 2 pour cent à appliquer à des immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif.

Par dérogation à la disposition qui précède, le taux d'amortissement de 4 pour cent est à appliquer à deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif au maximum pendant toute la période d'assujettissement du contribuable à l'impôt au Grand-Duché de Luxembourg lorsque l'achèvement desdits immeubles ou parties d'immeubles remonte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans.

Par période d'assujettissement du contribuable à l'impôt au Grand-Duché de Luxembourg, il y a lieu de comprendre l'intégralité des années d'imposition au titre desquelles le contribuable y est imposable en tant que résident ou non-résident et indépendamment d'années d'imposition au titre desquelles ce contribuable n'y est pas imposable.

L'immeuble ou partie d'immeuble bâti à prendre en compte en premier est celui ou celle dont la date de l'achèvement est la plus ancienne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'immeuble ou partie d'immeuble bâti à prendre en compte en deuxième est celui ou celle dont la date de l'achèvement suit immédiatement celle retenue pour l'immeuble ou la partie d'immeuble pris en compte en premier.

La disposition du présent numéro est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition du bâtiment.

#### Art. 2.

A l'article 3, alinéa 2, les termes « numéro 3 » sont remplacés par les termes « numéros 3. et 4. ».

#### Art. 3.

L'article 3, alinéa 4, est remplacé comme suit:

- « (4) Par dérogation au numéro 4. du tableau de l'article 2, alinéa 2,
- a) le taux d'amortissement d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à moins de 6 ans est de 6 pour cent. Cette disposition est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment;
- b) le taux d'amortissement d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués après le 31 décembre 2020 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et affectés au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans est de 4 pour cent. Cette disposition est d'application correspondante aux dépenses d'investissement effectuées en cas de rénovation achevée après le 31 décembre 2020 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un logement ancien à condition qu'elles dépassent 20 pour cent du prix d'acquisition ou de revient du bâtiment. ».

#### Art. 4.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2023.

#### Art. 5.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Les modifications visées donnent suite à l'invitation formulée dans la motion de la Chambre des Députés déposée le 14 juillet 2022 dans le cadre du débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal d'« évaluer le régime de l'amortissement accéléré pour les immeubles affectés au logement locatif, tel que modifié par la loi budgétaire de l'année 2021, et le rendre, le cas échéant, encore moins avantageux ». Afin d'atténuer la demande sur le marché immobilier, il est proposé de limiter le dispositif fiscal de l'amortissement accéléré à deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif, acquis ou constitués après le 31 décembre 2022 en bénéficiant du taux d'amortissement accéléré temporaire de 4 pour cent.

#### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

A partir de l'année d'imposition 2023, le taux d'amortissement est en principe de 2 pour cent pour les immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif.

Par exception, deux immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif, acquis ou constitués après le 31 décembre 2022, peuvent bénéficier du taux d'amortissement accéléré temporaire de 4 pour cent dans les conditions actuelles.

Cette limitation vise aussi bien un contribuable résident qu'un contribuable non résident. Il est indifférent si, à partir de l'année d'imposition 2023, le contribuable a été propriétaire d'un tel immeuble ou d'une telle partie d'immeuble ou s'il n'en a été propriétaire que pendant certaines années d'imposition, notamment à la suite de la cession d'un tel immeuble ou d'une telle partie d'immeuble. Il en est de même lorsqu'un contribuable non résident n'est plus imposable au Grand-Duché de Luxembourg à la suite d'une cession et qu'il redevient propriétaire d'un tel immeuble ou d'une telle partie d'immeuble au courant d'une année d'imposition ultérieure.

Le changement du statut fiscal de contribuable résident en contribuable non résident ou inversement ne change en rien le principe de la limitation.

Il y a encore lieu de remarquer que le taux d'amortissement accéléré de 4 pour cent est réduit à 2 pour cent à partir de l'année d'imposition au titre de laquelle le taux de 4 pour cent ne s'applique plus.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 avril 2019 portant exécution de l'article 139quater, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 139 quater, alinéa 8;

Vu les avis de .....;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### Arrêtons:

#### Art. 1er.

A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du règlement grand-ducal modifié du 26 avril 2019 portant exécution de l'article 139*quater* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « 1 500 euros » sont remplacés par les termes « 1 800 euros », et les termes « 3 000 euros. » sont remplacés par ceux de « 3 600 euros. ».

#### Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Art. 3.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

# Exposé des motifs

Le crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) n'est à l'heure actuelle pas à octroyer si le salaire brut mensuel, ou, le cas échéant, le salaire brut mensuel fictif est inférieur à 1 500 euros, ni lorsqu'il est supérieur à 3 000 euros. Vu que l'article 139quater L.I.R. ayant introduit le CISSM sera modifié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en augmentant le seuil de 1 500 euros à 1 800 euros, et celui de 3 000 euros à 3 600 euros, le règlement grand-ducal ayant été pris en son exécution doit être adapté en conséquence.

# **Commentaire des articles**

# Ad art. 1er

La modification vise à majorer les montants de  $1\,500$  euros à  $1\,800$  euros, et de  $3\,000$  euros à  $3\,600$  euros.

# Ad art. 2

Cette disposition prévoit la date de l'entrée en vigueur du règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 portant exécution de l'article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 137;

Vu les avis de ....;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### Arrêtons:

#### Art. 1er.

A l'alinéa premier, lettre c) de l'article 28 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 portant exécution de l'article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « 14 euros » sont remplacés par les termes « 16 euros ».

#### Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Art. 3.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### Exposé des motifs

L'article 28, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c) du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 prévoit comme valeur maximale du « salaire net d'impôt et de cotisations sociales » le montant de 14 euros par heure. Ce maximum se comprend comme limite horaire pour les salaires qui sont payés aux salariés occasionnels, aux étudiants travaillant lors des vacances scolaires (student jobs) et aux stagiaires pendant les stages pour parfaire leurs études.

Parmi les salariés occasionnels sont compris notamment les salariés saisonniers (Hierschtleit) et les salariés occasionnels travaillant en été à la « Schueberfouer ».

Si l'on considère que le salaire social minimum pour salariés non qualifiés s'élève à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 2 313,38 euros, ce qui correspond à un salaire horaire de 13,37 euros (e.a. 2 313,38 / 173), et que l'accord de principe, pris à l'occasion de la récente Tripartite, contient une majoration projetée du salaire social minimum de 3,3 pour cent au 1<sup>er</sup> janvier 2023, on aura au début de l'année 2023 un salaire horaire minimal de 13,81 euros. Toute éventuelle échéance d'une nouvelle tranche indiciaire ferait dépasser la limite de 14 euros du salaire minimum horaire. A partir de ce moment, les employeurs ne pourront plus garantir le régime d'occasionnel aux salariés concernés (dispense de retenue, dispense de disposer d'une fiche de retenue d'impôt).

Il échet de relever que la dernière adaptation du montant visé a été faite au 1<sup>er</sup> janvier 2009 où le montant a été majoré de 10 euros par heure à 14 euros par heure. Au moment de l'introduction de l'euro, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2002, le montant ancien de 350 francs luxembourgeois a été converti en 10 euros.

#### Commentaire des articles

Le montant maximal de 14 euros est majoré de 2 euros à 16 euros.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 96, alinéa 2 et l'article 98, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4;

Vu les avis ...;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil :

#### Arrêtons:

#### Art. 1er.

Le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal est modifié comme suit :

1° L'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase est modifié comme suit :

Les termes « d'une habitation occupée par le propriétaire » sont remplacés par « d'une habitation occupée par le propriétaire ou destinée à être occupée par le propriétaire ».

2° L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

Les termes « d'une habitation occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal et des dépendances de cette habitation » sont remplacés par « d'une habitation occupée ou destinée à être occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal et des dépendances de cette habitation ».

3° L'article 2, alinéa 2 est modifié comme suit :

Les termes « la valeur locative d'une habitation occupée par le propriétaire » sont remplacés par les termes « la valeur locative d'une habitation occupée par le propriétaire ou destinée à être occupée par le propriétaire ».

4° L'article 2, alinéa 3 est modifié comme suit :

Les termes « la valeur locative d'une habitation occupée en vertu d'un droit de jouissance viager » sont remplacés par « la valeur locative d'une habitation occupée ou destinée à être occupée en vertu d'un droit de jouissance viager ».

5° L'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>ère</sup> phrase est modifié comme suit :

Les termes « l'habitation occupée dans l'immeuble en copropriété » sont remplacés par « l'habitation occupée ou destinée à être occupée dans l'immeuble en copropriété ».

6° A l'article 3, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) Occuper ou destiner à l'occupation personnelle une habitation en vertu de la seule jouissance d'une part indivise de l'immeuble est assimilé, pour l'application de

l'alinéa qui précède, au fait d'occuper ou de destiner à l'occupation personnelle une habitation en vertu de la pleine copropriété. ».

7° L'article 4b est supprimé.

# Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2023.

#### Art. 3.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Les modifications des articles 96, alinéa 2 et 98, alinéas 1<sup>er</sup>, numéro 5, 2 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) et de la notion de valeur locative rendent nécessaires une adaptation des dispositions d'exécution et plus précisément du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative.

#### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

En tant que règlement d'exécution de l'article 98, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 5 L.I.R., le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 est d'une grande importance pour l'application pratique des dispositions concernant la fixation – et le moment de la fixation – de la valeur locative. Comme le propriétaire ou, sous certaines conditions, celui qui dispose du droit de jouissance, sera désormais imposable au titre du revenu forfaitaire que constitue la valeur locative dès qu'il disposera du droit de jouissance et aura l'intention d'en user sans qu'il soit nécessaire que ce droit soit effectivement exercé, il convient d'adapter les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du règlement grand-ducal en conséquence.

Le règlement précise non seulement le caractère forfaitaire du revenu que constitue la valeur locative, mais prévoit aussi dans ses articles 4 et 4a que les intérêts débiteurs en rapport avec un emprunt servant au financement d'une habitation sont déductibles de la valeur locative forfaitaire à hauteur de leurs montants effectifs, plafonnés cependant à des montants maxima.

Etant donné que l'article 4b, introduit par la modification réglementaire du 23 décembre 2016, prévoyait la déduction intégrale des intérêts passifs et des frais de financement autres que les intérêts pendant la période précédant la fixation de la valeur locative, cette disposition devient caduque, la valeur locative étant fixée dès que le propriétaire peut disposer de l'habitation.

Or, avant la fixation de la valeur locative, le revenu au sens du numéro 7 de l'article 10 L.I.R., correspondant à l'habitation future, est déterminé suivant les dispositions de l'article 103 L.I.R., car lié à la réalisation d'un revenu au sens de l'article 98, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 5 L.I.R., impliquant que sont déductibles toutes dépenses ayant le caractère de frais d'obtention, dont les intérêts débiteurs et autres frais de financement.

En conclusion, il convient de relever notamment les situations suivantes où désormais la fixation de la valeur locative interviendra, suite aux modifications prévues sous 1°-6°, dès que le propriétaire pourra librement disposer du droit d'habitation :

- Une habitation est inoccupée mais destinée à servir à des fins d'habitation du propriétaire, ceci à titre principal – le revenu correspondant est constitué par la valeur locative forfaitaire nette et les intérêts débiteurs sont déductibles à concurrence du plafond prévu à l'article 4a,
- 2. Une habitation dont un tiers détient, à titre gratuit, le droit d'usufruit ou d'habitation ne peut servir au propriétaire pour ses propres besoins. Aussi dans ce cas, le titulaire du droit est-il imposable de la valeur locative dès qu'il détient le droit d'habitation, par le biais des dispositions de l'article 96, alinéa 2 L.I.R. le revenu correspondant est constitué par la valeur locative forfaitaire nette, imposable dans le chef de celui qui détient le droit d'habitation, et les intérêts débiteurs sont déductibles à concurrence du plafond prévu à l'article 4a.

Il reste à noter qu'un contribuable possédant une habitation sera toujours présumé vouloir l'occuper lui-même lorsqu'elle se trouve passagèrement inhabitable pour cause de travaux ou autres, à moins qu'il ne fasse état, au moyen de sa déclaration pour l'impôt sur le revenu, de sa volonté de la louer à bail au terme des travaux ou au terme d'une période suivant le déménagement d'un locataire, le décès d'un usufruitier, ou tout autre temps nécessaire à la recherche respectivement d'un locataire ou d'un nouveau locataire.

Un immeuble en construction ne pourra toutefois, comme par le passé, faire l'objet d'une fixation de la valeur locative, cet immeuble, inachevé, ne pouvant être considéré comme représentant une habitation proprement dite. Ceci est notamment le cas pour les habitations acquises en état futur d'achèvement, où l'achèvement des travaux est censé coïncider avec la remise des clés aux propriétaires.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 8 ;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;]

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

#### Arrêtons:

- **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, la lettre a) est remplacée comme suit :
- « a) d'une part ad valorem de 10,60 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ; ».
- Art. 2. L'article 3 du même règlement est remplacé comme suit :
- « L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la Loi est fixée à 126,00 euros par 1 000 pièces. ».
- Art. 3. À l'article 4 du même règlement, la lettre a) est remplacée comme suit :
  - « a) d'une part ad valorem de 3,49 pour cent du prix de vente au détail, d'après le barème établi par le Ministre des Finances ; ».
- Art. 4. L'article 5 du même règlement est remplacé comme suit :
- « L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8, paragraphe 6, de la Loi est fixée à 59,34 euros par kilogramme. ».
- Art. 5. À l'article 6 du même règlement, les mots « en vertu de l'article 8 (8), 2<sup>ième</sup> alinéa » sont remplacés par les mots « en vertu de l'article 8, paragraphe 8, deuxième alinéa, ».
- Art. 6. L'article 8 du même règlement est abrogé.
- Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Art. 8. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### Exposé des motifs

Les droits d'accises sur les produits de tabacs manufacturés sont constitués d'une part, par une composante commune dans le cadre l'UEBL et d'autre part, par une composante autonome.

Pour la composante commune avec la Belgique, le Conseil des Ministres de l'UEBL a approuvé le transfert de 8,54 pour cent du droit ad valorem commun sur les cigarettes vers le droit ad valorem autonome. La loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, telle que modifiée par le projet de loi budgétaire pour 2023, prévoit que ce transfert se fasse en trois étapes.

Ainsi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la part *ad valorem* autonome sur les cigarettes, telle que déterminée par le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, augmentera d'une part de trois pour cent, ce qui représente le transfert du droit d'accise commun *ad valorem*, et d'autre part de 0,74 pour cent. Cette hausse permet également de compenser la baisse du taux de TVA normal de dix-sept pour cent à seize pour cent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'accise minimale augmente également de 2 euros et passe de 124 à 126 euros par 1 000 pièces.

Pour le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, la baisse de la TVA sera également compensée par une hausse supplémentaire du droit d'accise autonome ad valorem de 0,74%.

L'accise minimale pour le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes passe de 58,50 euros par kilogramme à 59,34 euros par kilogramme, soit une augmentation de 0,84 euros.

Enfin, certaines dispositions devenues obsolètes sont abrogées.

A la suite d'une procédure d'infraction entamée par la Commission européenne envers la Belgique relative au pouvoir du Ministre ayant les Finances dans ses attributions de prescrire une date limite pour la livraison et la vente de produits du tabac revêtus de signes fiscaux de l'ancienne fiscalité et d'obliger les fabrications et importateurs à reprendre ceux-ci afin de les détruire et de se voir remboursées les accises payées, la Belgique a décidé d'abroger cette disposition. Le présent projet de règlement procède également à l'abrogation de d'une disposition similaire.

#### Commentaire des articles

#### Ad Art. 1er.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit la hausse du droit d'accise autonome *ad valorem* sur les cigarettes d'un montant actuel de 6,86 pour cent du prix de vente au détail vers un montant de 10,60 pour cent du prix de vente au détail, d'une part pour compenser la baisse du droit d'accise commun *ad valorem* pour trois pour cent, et d'autre part, à hauteur d'une hausse supplémentaire de 0,74 pour cent qui vise à compenser la baisse du taux de TVA normal d'un pour cent.

#### Ad Art. 2.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur les cigarettes à 126 euros par 1.000 pièces, ce qui représente une hausse de 2 euros par mille pièces.

#### Ad Art. 3.

L'article 3 prévoit la hausse du droit d'accise autonome *ad valorem* sur le tabac à rouler fine coupe de 0,74 pour cent qui vise à compenser la baisse du taux de TVA normal d'un pour cent.

#### Ad Art. 4.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur le tabac à rouler fine coupe à 59,34 euros par kilogramme, soit une augmentation de 0,84 euros.

#### Ad Art. 5.

Il s'agit d'une adaptation légistique.

#### Ad Art. 6.

Cet article abroge l'article 8 du règlement grand-ducal. Il s'agit de dispositions consistant à limiter la vente des cigarettes et du tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes déjà mis en consommation lors d'une modification de la réglementation des droits d'accises. Cet article est supprimé suite à une procédure d'infraction lancée par la Commission européenne à l'encontre d'une disposition similaire de la Belgique.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

#### Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 4;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;]

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

#### Arrêtons:

- **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est remplacé comme suit :
- « Art. 3. Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » fixé aux taux suivants :

a)	essence au plomb	89,86 € par 1.000 litres à 15 °C
b)	essence sans plomb	90,90 € par 1.000 litres à 15 °C
c)	gasoil	
	i) utilisé comme carburant	108,75 € par 1.000 litres à 15 °C
	ii) utilisé comme carburant pour des utilisations	73,75 € par 1.000 litres à 15 °C
	industrielles et commerciales	
	iii) utilisé comme combustible	80,34 € par 1.000 litres à 15 °C
	iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas	0 € par 1.000 litres à 15 °C

d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi

# modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat

d)	pétrole lampant	
۵,	i) utilisé comme carburant	72,77 € par 1.000 litres à 15 °C
	ii) utilisé comme carburant pour des utilisations	72,77 € par 1.000 litres à 15 °C
	industrielles et commerciales	. <b>1</b> ,, <b>c p a 1 c b c b c</b>
	iii) utilisé comme combustible	72,77 € par 1.000 litres à 15 °C
	iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les	0 € par 1.000 litres à 15 °C
	activités couvertes par le système d'échange de	0 c par 1.000 mi cs a 15 c
	quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de	
	la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au	
	climat	
e)	fioul lourd	
۲)	i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les	92,88 € par 1.000 kg
	activités couvertes par le système d'échange de quotas	52,00 0 pai. 1:000 i.g
	d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi	
	modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	
	ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les	0 € par 1.000 kg
	activités couvertes par le système d'échange de quotas	0 0 par 2:000 iig
	d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi	
	modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	
f)	gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
	i) utilisé comme carburant	90,50 € par 1.000 kg
	ii) utilisé comme carburant pour des utilisations	90,50 € par 1.000 kg
	industrielles et commerciales	
	iii) utilisé comme combustible	90,50 € par 1.000 kg
	iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les	0 € par 1.000 kg
	activités couvertes par le système d'échange de	
	quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de	
	la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au	
	climat	
g)	gaz naturel	
	i) utilisé comme carburant	6,04 € par MWh
	ii) utilisé comme combustible	
	- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	6,04 € par MWh
	- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	6,04 € par MWh
	- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	6,04 € par MWh
	- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	6,04 € par MWh
	iii) utilisé comme combustible	
	<ul><li>consommation/an &gt; 4100 MWh (=Cat. C1bis)</li></ul>	0,00 € par MWh

- **Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **Art. 3.** Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### Exposé des motifs

En plus du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne instauré il y a plus de 10 ans pour l'industrie, la tarification du carbone joue, elle aussi, déjà un rôle important dans de nombreux pays et constitue un outil supplémentaire en termes d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. En ce sens, l'introduction d'une taxe CO2 sera un outil de plus visant à permettre au Luxembourg d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Le taux de la taxe CO2 passe de 25 euros/tonne de CO2 à 30 euros/tonne de CO2.

#### Commentaire des articles

Le règlement grand-ducal procède à la modification du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques et fixe les taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » effectivement prélevé. Pour l'ensemble des produits concernés, ces taux sont fixés d'un côté par application des facteurs de conversion des produits énergétiques tombant sous le régime de la Directive 2009/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. Ces facteurs prennent en compte la part non fossile des biocarburants et des biocombustibles dans les produits énergétiques. De l'autre côté, les taux sont fixés par application du prix du carbone fixé à 30 euros par tonne de carbone pour l'année 2023. Néanmoins, pour l'essence au plomb, l'essence sans plomb et le gasoil utilisé comme carburant les taux sont augmentés de 25 euros par litre pour les deux premiers et 35 euros pour le gasoil.

#### Projet de règlement grand-ducal portant modification

- 1° du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée;
- 2° du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 40 ;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;]

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

#### Arrêtons:

- **Art. 1**<sup>er</sup>. L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est rétabli dans la teneur suivante :
- « <u>Art. 4</u>. Aux fins de l'annexe B, point 20°, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, on entend par :
- 1° « Panneaux solaires », les biens suivants :
  - a) les panneaux solaires thermiques ;
  - b) les panneaux solaires photovoltaïques;
  - les panneaux solaires hybrides qui combinent les technologies visées aux lettres a) et b).
- 2° « Livraison et installation de panneaux solaires » : un travail immobilier consistant dans la livraison de panneaux solaires avec leur installation.
- 3° « Logement »: tout immeuble ou partie d'immeuble représentant une unité distincte susceptible d'être habitée, y compris les parties communes intérieures qui en sont les accessoires.
- 4° « Logements privés » : les logements autres que ceux visés au point 5°, dont la surface réservée à des fins d'habitation dépasse trois quarts de la surface totale.
- 5° « Logements et bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général » : à condition que trois quarts de la surface totale soient réservés à ces fins, les logements et bâtiments affectés aux activités exercées en tant qu'autorité publique par l'État, les communes et les autres collectivités de droit public, pour lesquelles ils ne sont pas considérés comme des assujettis, ainsi qu'aux opérations suivantes, dans la mesure où l'assujetti effectuant ces

opérations peut se prévaloir de l'exonération prévue à l'article 44 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée :

- a) l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées :
- b) les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- c) l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, l'enseignement scolaire ou universitaire, la formation ou le recyclage professionnel;
- d) les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- e) les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociales, y compris celles fournies par les maisons de retraite ;
- f) les prestations de services culturels.
- 6° « À proximité immédiate » : sur des immeubles attenants ou séparés mais situés à proximité des logements privés ou des logements et bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général, à condition que les panneaux solaires soient raccordés au réseau thermique ou/et électrique des logements ou bâtiments visés au présent point. ».
- Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives est modifié comme suit :
- 1° L'article 5 est complété par l'alinéa suivant :
  - « Ne sont également pas compris dans le prédit stade de finition tous panneaux solaires à fonction thermique installés après le 31 décembre 2022. ».
- 2° À l'article 8, alinéa 2, les termes « fixé à l'article 39, paragraphe 2 de ladite loi » sont remplacés par ceux de « visé à l'article 39, paragraphe 3, de ladite loi ».
- Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Art. 4. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter la réglementation aux modifications que le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023, actuellement sur la voie des instances, prévoit d'apporter à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

#### Commentaire des articles

#### Ad article 1<sup>er</sup>

Sur base de l'article 98, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 prévoit l'application du taux super-réduit de TVA à la livraison et l'installation de panneaux solaires sur des logements privés, des logements et des bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général, et à proximité immédiate de ceux-ci. Pour faciliter une telle application et dans l'intérêt de la sécurité juridique aussi bien pour les assujettis effectuant de telles opérations que pour les consommateurs qui envisagent de se faire effectuer de telles opérations, il est projeté de compléter le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée par des définitions des termes utilisés par la disposition projetée dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.

#### Ad article 2

Le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 prévoit l'application du taux super-réduit de TVA à la livraison et l'installation de panneaux solaires sur des logements privés, des logements et des bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général, et à proximité immédiate de ceux-ci. Par panneaux solaires, on entend aussi bien les panneaux solaires photovoltaïques que les panneaux solaires thermiques. Or ces derniers, en tant qu'élément d'une installation de chauffage, peuvent déjà actuellement bénéficier de l'application du taux super-réduit de TVA dans la mesure où leur installation satisfait aux conditions prévues à l'annexe B, points 21° et 22° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives. En raison de l'application projetée du taux super-réduit qui n'est plus dépendante des conditions évoquées ci-avant, il est projeté d'exclure les panneaux solaires thermiques installés après l'entrée en vigueur de la prédite loi du champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

#### Ad article 3

L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal doit concorder avec l'entrée en vigueur de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.